



MINISTRE DES MINES

*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N° **915**/CAB.MIN/MINES/01/2016 DU ..... **10 DEC 2016**  
PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE  
DU PERMIS DE RECHERCHES N° 12448  
OCTROYE A LA SOCIETE TANGANYIKA MINING SARL

---

---

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 12, 297 et 298 ; ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement minier, notamment ses articles 8, 83, 84, 86 et 88 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1<sup>er</sup>. B point 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement,

Vu la lettre n° CEM/DG/154/amm/2016 du 14 novembre 2016 portant notification du cas de force majeure affectant l'exercice de la jouissance du Permis de Recherches n° 12447 octroyé à la société **TANGANYIKA MINING SARL** ;

Considérant la décision n° CAMI/DG/FM/019/2016 du 24 novembre 2016 portant agrément du cas de force majeure évoquée par la société **TANGANYIKA MINING SARL** ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

**ARRETE :**



### Article 1<sup>er</sup> :

La durée de validité du Permis de Recherches n° **12448** octroyé à la société **TANGANYIKA MINING SARL** est prorogée de 3 ans.

### Article 2 :

Cette nouvelle période de validité du Permis de Recherches n° **12448** commence à courir à compter du 29 août 2016, lendemain de sa date d'échéance, au 27 août 2019. . .

### Article 3 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 DEC 2016

**Martin KABWELULU**

#### Ampliations :

Cabinet du Président de la République	1
Cabinet du Premier Ministre	1
Cabinet du Ministre des Mines	2
Secrétaire Général des Mines	1
Cadastre minier	1
CTCPM	1
SAESSCAM	1
Direction des Mines	1
Direction de Géologie	1
Direction des Investigations	1
Direction de Protec. De l'Environ	1
Div. Provinc. Des Mines et Géologie du ressort	1
Sté TANGANYIKA MINING SARL	1
	14